

DESTINATAIRE

Monsieur VINET Kévin
50 IMPASSE DU SABOTIER
33210 PREIGNAC

DP0333372600022

Demande déposée le 22/04/2026

Par :	Monsieur VINET Kévin
Demeurant :	50 IMPASSE DU SABOTIER 33210 PREIGNAC
Pour :	Changement ou création d'ouverture(s) Changement de la porte d'entrée actuelle en bois remplacée par une porte d'entrée en PVC Blanche
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	50 Impasse du Sabotier 33210 Preignac
Cadastré :	0A-0959
Superficie :	120 m ²

Lettre recommandée avec accusé de réception

DECISION D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/05/2026 ,

Considérant que le projet se situe dans un tissu ancien du centre-bourg de Preignac et aux abords de l'Eglise, Monument Historique. Il concerne une maison de ville traditionnelle, constituées de fenêtres parées de volets en bois et d'une porte d'entrée en bois. La matérialité des menuiseries est à conserver afin de participer à la mise en valeur du bien.

Considérant que le projet propose le remplacement de la porte d'entrée composée de panneaux menuisés bois et de ferronneries ouvragées par une porte d'entrée en PVC blanc, matériau standard et industriel ;

Considérant que le projet est de nature à porter atteinte aux abords de l'édifice protégé au titre des monuments historiques, en raison de ses caractéristiques incompatibles avec la mise en valeur de cet ensemble patrimonial, le projet est refusé.

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. **Vous n'êtes donc pas en mesure de réaliser les travaux projetés dans la demande susvisée.**

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le récépissé de dépôt remis est affiché en mairie le 22/04/2026.

Fait à PREIGNAC,

Le 02/06/2026

Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles

L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux.